



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Gap (05)

n° : F-093-17-P-0100

Décision du 23 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0100 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Gap, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes le 4 août 2017, complétée par un envoi reçu le 7 septembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à réviser :

- qui a été approuvé le 23 novembre 2007 et porte sur les risques d'avalanche, de glissement de terrain, de ravinement, de chute de blocs, d'inondation de la Luye et de la Madelaine, et de crue torrentielle,

- dont la révision vise à :

* améliorer la fiabilité du PPRN sur le secteur des Fauvins/Tokoro, la prise en compte du risque d'inondation dans ce secteur reposant, dans le PPRN actuel, sur une approche simplifiée, liée au fait que l'Etat ne disposait pas, lors de l'élaboration du document, d'études topographiques précises pour caractériser cet aléa, les nouveaux aléas sur ce secteur devant être définis sur la base d'une nouvelle étude topographique,

* réécrire le règlement selon le modèle départemental, une harmonisation des règlements des PPRN étant en cours à l'échelle du département, les modifications apportées ne portant que sur la forme du document,

* modifier « très localement » les cartes d'aléas et de zonages réglementaires pour prendre en compte certaines contestations et demandes de nouvelles expertises formulées suite à l'élaboration du plan initial,

* prendre en compte le phénomène de ruissellement urbain, jusqu'ici non étudié,

- étant précisé que le PPRN révisé n'imposera pas de travaux aux constructions existantes,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur le territoire de la commune de Gap, les principales évolutions envisagées portant sur le secteur des Fauvins/Tokoro, qui constitue la principale zone d'activité de la commune et est concerné par un risque d'inondation de la Luye,

- l'absence d'impact prévisible sur les secteurs de la commune présentant des enjeux environnementaux (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides, réservoirs écologiques, zones humides), éloignés de l'agglomération de Gap et des secteurs concernés par les évolutions envisagées,

- les impacts environnementaux liés à l'urbanisation induite qui ne devraient pas être significatifs, sans que l'avancement du processus de révision ne permette, à ce stade, d'évaluer précisément les évolutions de zonages réglementaires :

* la meilleure connaissance du risque d'inondation de la Luye peut modifier localement les possibilités de construction aux environs du cours d'eau, sans effets importants car le champ d'inondation reste, du fait de la topographie, limité au fond de vallée et de surface réduite,

* la prise en compte du phénomène de ruissellement urbain est de nature à limiter les possibilités d'urbanisation,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Gap, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes, n° F-093-17-P-0100, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX